

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

« ADPAC »

17 rue Janssen - 75019 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé entre les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Association des Propriétaires d'Animaux de Compagnie (ADPAC).

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet :

3.1 La défense de tout intérêt de particuliers propriétaires d'animaux de compagnie.

3.2 La recherche et la diffusion de l'information réglementaires à ses adhérents.

3.2 La promotion, l'organisation ou la participation à des manifestations, évènements, foires, salons professionnels, congrès, concours ayant un lien avec les métiers liés au secteur de l'animal familial.

3.4 La promotion et la sensibilisation à l'identification et la stérilisation des animaux de compagnie

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue Janssen - 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose :

6.1 Des membres fondateurs ayant pris l'initiative (ou ayant participé) à sa constitution, à savoir :

René MICHAU

Angélique JAMMES

La qualité de membre mandaté de l'Association se perd par :

a) La démission notifiée par mail adressée au président de l'Association.

b) Le non-règlement de la cotisation annuelle.

c) La perte de l'animal de compagnie et son non-remplacement.

Des membres associés, intéressés à suivre les activités de l'Association, peuvent être agréés par le Conseil d'Administration.

6.2 Des membres propriétaires d'animaux familiers

On entend par propriétaire d'animaux familiers, tout détenteur d'un animal de compagnie

L'admission au sein de l'Association oblige l'intéressé à respecter les présents statuts, et les décisions du Syndicat ainsi qu'à verser une cotisation annuelle, voire une cotisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

a) Des cotisations des membres.

Le montant annuel des cotisations fixé chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables annuellement à la date de l'adhésion.

b) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ou privés.

c) Des rémunérations reçues par l'Association, au titre de contrats ou d'études qui lui seront confiés ou de services qu'elle pourra rendre dans le cadre de son objet.

d) De toutes ressources, dons et libéralités autorisés par la loi.

ARTICLE 8 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association pourra :

8.1 Constituer un centre d'actions pour la défense des intérêts généraux et particuliers des propriétaires d'animaux familiers dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, les administrations, les autres syndicats ou associations et les organismes industriels ou commerciaux, publics ou privés ;

8.2 Encourager toute amélioration intéressant le bien-être animal, la relation homme-animal, la connaissance des droits et devoirs des propriétaires d'animaux familiers représentées au sein de l'association.

8.3 Se constituer partie civile devant toute juridiction si des faits portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de tout particulier propriétaire d'animaux de compagnie »

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant les membres fondateurs de l'Association et l'application de l'article 11 du : règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ayant tous les pouvoirs de gestion de l'Association sont élus pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de 3 à 6 membres comme défini dans le règlement intérieur : un (e) Président (e), un(e) Secrétaire, un (e) Trésorier(e).

Le Conseil d'Administration peut également nommer en tant que de besoin : un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier (e) Adjoint(e), un(e) Secrétaire Adjoint(e), et plus si nécessaire.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

a) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

b) Pouvoirs

DU PRÉSIDENT (E) :

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- Il a qualité pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

LE VICE-PRÉSIDENT (E) le cas échéant :

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

LE TRÉSORIER (E) ET TRÉSORIER(E) ADJOINT(E) le cas échéant :

- Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

LE SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT (E) e cas échéant :

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il peut agir par délégation du président.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, dans les limites de son objet

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il décide de la fixation et du transfert du siège social

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 Règles communes

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé de l'Association.

Le Président présente ou fait présenter le rapport annuel de l'activité, la situation des adhérents, et la situation financière.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président par mail ou voie de presse au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les membres adhérents se réunissent soit au siège de l'Association, en présentiel ou en visio, soit à un tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, rédigé par le bureau.

Chaque adhérent a un droit de vote correspondant à une voix.

En cas d'égalité des votes, la voie du Président sera comptée double.

Le président ou à défaut le vice-président préside l'Assemblée.

A chaque réunion des Assemblées, il est soumis pour approbation le procès-verbal de la réunion précédente.

10.2 Assemblée Générale Ordinaire

1° - Pouvoirs

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

10.3 Assemblée Générale Extraordinaire

1° - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition du conseil, sauf en ce qui concerne la modification corrélative au transfert du siège social, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations à objet analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts.

ARTICLE 12 – EXERCICE DE L'ASSOCIATION

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 13– DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été présentés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris, le 17 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur René MICHAU.

Fait à Paris, le 17 octobre 2024

Le Président
Monsieur René MICHAU
(Membre Fondateur)
FRANCODEX

La Secrétaire
Angélique Jammes
(Membre Fondatrice)

